

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

En exercice	45
Présents	37
Votants	42

Date de la convocation :
5 mars 2024

N° 041-0324

Objet : délibération relative à l'adoption de la déclaration de projet, pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque par la société Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2)

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 040-200035541-20240312-2403C041_D_U-DE



L'an deux mil vingt-quatre et le 12 mars à 19h, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; M. BOUDE (BAUDIGNAN) ; M. BORDES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGUE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. BARRERE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; Mrs BARLAUD et LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE) ; M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCO) ; Mme CLAVE (RETJONS) ; Mrs HUBERT, LEVASSEUR, CALMETTES et CAZENAVE, Mme PAPINOT (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC) ; Mrs LATRY, CAPDEVILLE et TARIS, Mme LAFFITTEAU (SAINT JUSTIN) ; M. LAMARQUE, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN), M. LATREILLE (VIELLE-SOUBIRAN).

Pouvoirs : Mme PETER à Mme APPOLINAIRE, M. LAFON à M. LATRY, Mme TASTET Marie Josée à Mme PAPINOT, M. TASTET Pascale à M. CAZENAVE, M. ARRUABARRENA à M. LAMARQUE.

Secrétaire : M. BARLAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale des Landes d'Armagnac approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac du 10 juillet 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), au 1^{er} juillet 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;



VU l'arrêté de Monsieur le Président, en date du 08 décembre 2021 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 28 juin 2022 tirant le bilan de la concertation du projet de DPMEC ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts, devenue Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, et les demandes de quatre permis de construire déposées, le 20 octobre 2022, sous les numéros PC 040 014 22 00008 (Arue Nord), PC 040 014 22 00009 (Arue Sud), PC 040 245 22 00009 (Roquefort Nord) et PC 040 245 22 00010 (Roquefort Sud) pour sa réalisation ;

VU les avis reçus de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 04 mai 2023 ; du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), en date du 26 juin 2023 ; de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ANA39 en date du 1^{er} juin 2023, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 10 août 2023 ; tous joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'examen conjoint qui s'est tenu en date du 04 juillet 2023 et son procès-verbal ;

VU la décision n° E23000060/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 25 août 2023 désignant Monsieur Yves POISSON comme commissaire enquêteur ;

VU l'accord de Madame la Préfète, en date du 23 octobre 2023, pour organiser une enquête publique unique ;

VU l'arrêté 2023-09 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac du 13 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de centrale photovoltaïque (quatre permis de construire), sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque et sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, siège de l'enquête ;

VU la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 19 janvier 2024 aux représentants de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et de Renner Energies, en présence des Maires des communes d'Arue et de Roquefort ;

VU le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 février 2024 sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) et reconnaissant l'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général parce qu'il répond aux objectifs suivants :

- La réduction des émissions de gaz à effets de serre : enjeu mondial décliné à l'échelle de la France ;
- La sécurisation de l'approvisionnement énergétique français et européen ;
- Le réinvestissement d'un espace dégradé, sur le site d'une ancienne papeterie fichée au BASOL ;
- La valorisation des ressources naturelles du territoire ;
- Le développement du nombre d'emplois (sur la phase chantier et exploitation) ;



- L'accroissement des ressources Territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Taxe d'Aménagement, etc. ;

- La contribution à la satisfaction du besoin pour la production d'électricité vendue au public (besoin collectif de la population) ;

- La participation aux politiques locales de production d'énergie renouvelable : objectifs du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, du SCOT Landes d'Armagnac, des PLU ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2) telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport, des conclusions ainsi que des avis favorables du commissaire enquêteur.

- **DE DECLARER** d'intérêt général le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts, devenue Renner Energies, sur le site des anciennes papeteries de Roquefort.

- **D'ADOPTER** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Arue (n°1) et de Roquefort-Sarbazan (n°2), telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut 40120 ROQUEFORT

DEPARTEMENT DES LANDES

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

Nombre de membres du Conseil Communautaire

En exercice	45
Présents	38
Votants	40

Date de la convocation :
21 juin 2022

N° 077-0622

Objet :

Bilan de la concertation
dans le cadre de la
déclaration de projet
valant mise en
compatibilité n°1 du
PLU d'Arue et n°2 du
PLU de Roquefort-
Sarbazan

Délibération rendue exécutoire

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

*Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte. Il
informe que la présente délibération peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter du
jour de sa transmission au Représentant de
l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée
et affichée conformément à la
réglementation en vigueur.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

ID : 040-200035541-20220628-2206C077_D_U-DE



L'an deux mil vingt-deux et le 28 juin, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; Mme PETER (ARX) ; M. DUZAN (BAUDIGNAN) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGÜE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; Mrs BARLAUD et LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. SOURBES (LAGRANGE) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; Mme LARROUY (PARLEBOSQ) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs HUBERT, CAZENAVE et LEVASSEUR, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mrs LATRY et TARIS, Mme LAFFITEAU (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et ARRUBARRENA, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN).

Pouvoirs : Mme CLAVE à Mme LALAGUE, M. CAPDEVILLE à M. TARIS

Secrétaire : M. LAMARQUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-1 à L103-7 relatifs à la participation du public, les articles L104-1 à L104-8 relatifs à l'évaluation environnementale, et les articles L153-54 à L153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervenu au 1^{er} juillet 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachén, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire du 02 décembre 2021 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT la période de concertation du 15 décembre 2021 au 15 juin 2022 et les modalités de concertation, à savoir :

- la mise à disposition au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, de Sarbazan et de Roquefort de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme ;



- l'information via la presse locale, le bulletin communautaire et les bulletins municipaux des communes d'Arue, de Sarbazan et de la Communauté de Communes ;
- l'ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la communauté de communes à Roquefort et en Mairies d'Arue, de Sarbazan et de Roquefort ;
- l'organisation d'une réunion publique ;
- le recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail (contact@ccla40.fr) à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Monsieur le Président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la période indiquée :

➤ Mise à disposition de documents présentant le projet et les évolutions des documents d'urbanisme :

Une brochure réalisée par la société Terre & Watts, présentant le projet, a été mise à disposition du public dès le 15 Décembre 2021, au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, Sarbazan et de Roquefort.

➤ Information par la presse, les bulletins municipaux et communautaires et le site internet de la Communauté de Communes :

- Deux articles sont parus dans les annonces légales du journal « Les annonces landaises », le 18 Décembre 2021 informant la population de la prescription de cette procédure.
- Un article du journal « Sud-Ouest », en date du 17 mai 2022, rappelant l'historique du projet et ses particularités. Cet article a été publié suite à la réunion publique qui s'est tenue le 12 mai 2022.
- une information est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

➤ Cahiers d'observations et recueil de contributions écrites :

Un cahier d'observation a été déposée au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en Mairie de Arue, Roquefort et Sarbazan.

Les observations recueillies sont :

- Registre de la Communauté de Communes : deux observations déposées par la SEPANSO :
 - En date du 30 Mai 2022 : sollicitation pour connaître le nouveau zonage de projet dans les PLU : cette réponse sera apportée lors de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
 - En date du 10 Juin 2022 : 12 pages d'observations annexées au registre : réponse en pièce annexe 2 ;
- Registre de la mairie d'Arue : une observation de la SEPANSO en date du 10 Juin 2022 ; même document de 12 pages d'observations que celui déposé au registre de la Communauté ;
- Registre de la mairie de Roquefort : aucune observation ;
- Registre de la mairie de Sarbazan : une observation de M. Dubois concernant la constructibilité d'une parcelle chemin de Lacrabère à Sarbazan : cette demande n'a pas de rapport avec la déclaration de projet, objet de la modification des plans locaux d'urbanisme.

Aucune contribution n'a été reçue par courrier ou courriel.



➤ Réunion publique :

Une réunion publique a été organisée le 12 mai 2022 à 19h au cinéma de Roquefort. Elle a fait l'objet d'une information au sein de la Communauté de Communes et par voie d'affichage dans les mairies d'Arue, Roquefort, Sarbazan et au siège de la Communauté de Communes à partir du 3 Mai 2022.

Une présentation du projet a été réalisée par le porteur de projet Terre & Watts Développement : principaux éléments d'études (environnement, raccordement, géotechnique...), contexte réglementaire et évolution nécessaire des documents d'urbanisme, conception et recyclage des panneaux.

Une trentaine de personnes étaient présentes et ont pu échanger et poser des questions afin d'appréhender l'ensemble des enjeux liés à ce projet.

Cette concertation a donc permis à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer par différents canaux. Les sollicitations, remarques et demandes, peu nombreuses, ont été analysées.

À cette étape de la procédure, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est déclarée close.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire doit arrêter le bilan de cette concertation. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-avant ayant permis une concertation la plus large possible, dans le respect des modalités de concertation définies dans la délibération du 02 décembre 2021 ;

VU l'annexe 1 jointe à la présente délibération illustrant la concertation effectuée ;

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

Article 1 :

De constater que les modalités de concertation fixées par délibération du 2 décembre 2021 ont été respectées.

Article 2 :

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Président, reprenant l'ensemble des démarches entreprises durant la période définie pour la concertation, et de clore cette phase de concertation.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairies de Arue, Roquefort et Sarbazan, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes de l'Arue, Roquefort et Sarbazan
1^{er} chemin du Bas de Haut 64120 ROQUEFORT

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022



ID : 040-200035541-20220628-2206C077_D_U-DE

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

En exercice	45
Présents	40
Votants	43

Date de la convocation :
24 novembre 2021

N° 106-1221

Objet : Modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan.

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Philippe LATRY

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021



ID : 040-200035541-20211202-2112C106_D_U-DE

L'an deux mil vingt et un, le 02 décembre, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Présents : M. DUPRAT (ARUE) ; Mme PETER (ARX) ; M. BOUDE (BAUDIGNAN) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGÜE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme LANGLADE (CACHEN) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. LACOURTOISIE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; M. LAZARTIGUES, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. SOURBES (LAGRANGE) ; M. PORTET (LENCOUACQ) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; Mme CAPOT (LUBBON) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCQ) ; Mme CLAVE (RETJONS) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs HUBERT, CAZENAVE, LEVASSEUR, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mrs LATRY et TARIS, Mme LAFFITEAU (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et ARRUABARRENA, Mmes DUCOS et ZENON (SARBAZAN), M. LABASTIE (VIELLE-SOUBIRAN).

Pouvoir : M. BARLAUD à Mme FRECHOU, M. CALMETTES à M. LEVASSEUR, M. CAPDEVILLE à M. LATRY.

Secrétaire : Mme FRECHOU.

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°1180 du 17 décembre 2012 créant la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),

Vu les statuts de la CCLA,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachen, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

Vu le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Landes d'Armagnac, effectif depuis le 01 juillet 2021 ;

Vu le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Vu l'article Article R122-2 du Code de l'environnement qui indique que les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, via des installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, sont soumis à une évaluation environnementale ;



Vu l'article R104-3 du Code de l'environnement, les plans d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci permet la réalisation d'ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Vu l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme relatif à la participation du public, qui précise que la procédure de mise en compatibilité d'un PLU, lorsqu'elle est soumise à une évaluation environnementale, doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées » ;

Vu l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme qui précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution des documents d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT la présence du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » sur les territoires des communes d'Arue et de Roquefort ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet doit ainsi faire l'objet d'une concertation dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet sera engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité

Article 1 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol, sur le site de l'ancienne papeterie de Roquefort, dont l'emprise du projet se situe à la fois sur les communes d'Arue et de Roquefort.

La Communauté de Communes s'engage à favoriser la participation des habitants et associations locales et à recueillir tous les avis et observations durant la période de concertation, du 15/12/2021 au 15/06/2022

Article 2 :

Durant cette période de concertation, les modalités de concertation définies pour cette procédure sont les suivantes : (propositions faites par l'ADACL, à modifier, supprimer et/ou compléter par la CCLA)

- Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi que dans les Mairies d'Arue, Roquefort et Sarbazan de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme ;
- Information via la presse locale, le bulletin communautaire et les bulletins municipaux des communes d'Arue, Roquefort et Sarbazan, ainsi que sur le site de la Communauté de Communes ;
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la communauté de communes à Roquefort et en Mairies d'Arue, Roquefort et Sarbazan ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail (contact@ccla40.fr) à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

Article 3 :

À la fin de la période de concertation, soit après le 15/06/2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier de déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte

des observations, à l'autorité environnementale et à l'avis des personnes publiques associées. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021



ID : 040-200035541-20211202-2112C106_D_U-DE

Article 4 :

La présente délibération fait l'objet de l'affichage réglementaire défini à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et dans les mairies concernées par le projet, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de la Chapelle - 49120 BAZOUZÉ-LE-TOURNAI



**Arrêté n° 2112-003 prescrivant
déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1
du Plan Local d'Urbanisme d'ARUE et n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de ROQUEFORT-SARBAZAN.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021



ID : 040-200035541-20211208-2112P003_AI_U-AI

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et son article L.103-2 relatif à la participation du public et à la concertation ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code de l'énergie et son article L.100-4 relatif à la politique énergétique nationale et ses objectifs pour répondre à l'urgence écologique et climatique ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi « Climat et résilience » ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arue approuvé par délibération du SIVU « ELAB CHARTE INTERCOM » des communes d'Arue, Bourriot-Bergonce, Cachén, Lencouacq, Maillas et Vielle-Soubiran du 23 juillet 2012 ; ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 novembre 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du 27 février 2008 par le Comité syndical du SIVU, ayant fait l'objet de trois mises à jour les 22 décembre 2010, 4 décembre 2011 et 18 juillet 2016, d'une modification approuvée le 28 juillet 2011, de trois modifications simplifiées approuvées respectivement les 9 juillet 2014, 17 octobre 2016 et 22 mars 2021 et d'une mise en compatibilité approuvée le 8 février 2018 ;

VU le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Terre & Watts sur le site des anciennes papeteries de Roquefort, dont les emprises sont situées sur les communes d'Arue et de Roquefort, membres de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

VU l'étude d'impact réalisée par un bureau d'études naturaliste spécialisé en 2018 et sa mise à jour à l'automne 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac en date du **2 Décembre 2021** définissant les modalités de concertation attachées à la procédure de déclaration de projet valant Mise en compatibilité n°1 du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.



La réalisation du présent projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Roquefort et d'Arue participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030, à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de d'explicitier l'intérêt général de ce projet pour les communes concernées et pour la communauté de commune des Landes d'Armagnac ;

CONSIDERANT le classement actuel des terrains supports du projet de centrale photovoltaïque en zone naturelle Ne (secteur soumis à un risque d'effondrement) et en zone à urbaniser fermée AUfi (zone réservée aux activités industrielles et artisanales) du PLU de Roquefort-Sarbazan ainsi qu'en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (AUY) du PLU d'Arue ;

CONSIDERANT que ces zonages ne permettent pas en l'état la réalisation de ce projet, il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité des deux PLU par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT enfin la volonté de Communauté de Communes des Landes d'Armagnac de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur les communes d'Arue et de Roquefort, au regard notamment de son intérêt général ;

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune d'Arue et n°2 du PLU des communes de Roquefort-Sarbazan est engagée et menée par le Président de la Communauté de Communes.

La mise en compatibilité des PLU portera notamment sur les évolutions du règlement des deux PLU, tant pour les règlements écrits que graphiques, avec l'adaptation et/ou la création d'une zone dédiée au secteur photovoltaïque.

ARTICLE 2 :

Le projet de centrale photovoltaïque sur les communes d'Arue et de Roquefort, revêt un caractère d'intérêt général par les motifs suivants :

- il se situe à l'emplacement des anciennes papeteries de Roquefort, sur des terrains en partie artificialisés et aujourd'hui en friche ;
- le projet prévoit de ne pas porter atteinte aux espaces naturels résiduels du site des anciennes papeteries de Roquefort, n'entraînant donc pas de nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), cette dernière étant



entendue au sens de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021
« comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ;

- le choix d'un site anthropisé (friche) permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement et de répondre aux critères d'éligibilité de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- le projet permet de participer aux objectifs régionaux du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- il permet de répondre aux objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Landes d'Armagnac, notamment l'objectif G relatif à la poursuite du développement des énergies renouvelables dans l'ambition de devenir un territoire à énergie positive et sa prescription n°24 qui autorise les dispositifs de production d'énergies renouvelables sur « les parcelles artificialisées (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles et artisanales) ou sur le bâti » ;

Cette prescription précise également que « l'aménagement de sites de production d'énergies renouvelables est permis dès lors qu'il est démontré que des mesures sont prises pour limiter les impacts sur les espaces productifs agricoles et sylvicoles et pour éviter de porter atteinte aux espaces d'intérêt écologique ou paysager. »
- il permet de répondre aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune d'Arue, et plus particulièrement son objectif général de « Développer les énergies renouvelables ». Pour se faire, le PADD précise que le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire au travers de la mise en œuvre d'une politique communautaire.
- il permet de répondre aux attentes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU des communes de Roquefort-Sarbazan dans son objectif de favoriser la reconversion des sites économiques du territoire de Roquefort.
- Le projet s'inscrit plus globalement dans les politiques énergétiques nationales qui ont pour objectifs de répondre à l'urgence écologique et climatique ;

ARTICLE 3 :

Une compensation auprès de l'Etat pourra être sollicitée dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles L.132-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 4 :

La procédure comprendra :

- Une concertation avec le public dont un bilan sera réalisé par délibération du conseil communautaire et joint au dossier d'enquête publique ;
- Une consultation pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine ;
- L'organisation d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes concernées ;
- La réalisation de l'enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des PLU ;
- Une délibération du conseil communautaire déclarant d'intérêt général le projet et approuvant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1.



du PLU d'Arue et n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, éval
tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète des Landes ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Aquitaine ;
- à l'Etat-Major de l'Armée
- à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes de Retjons, Saint-Gor, Saint-Justin, Pouydesseaux, Bélis, Cachén, Lencouacq et Maillères ;
- à Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et Mont-de-Marsan Agglomération.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie des communes concernées par le projet, à savoir Arue et Roquefort, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :

Le Président et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Roquefort, le 08/12/2021

Le Président de la Communauté de Communes,

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 Chemin de la Halle - 40120 ROQUEFORT

Philippe LATRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du SIVU du PLU ROQUEFORT - SARBAZAN

Séance du 22 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux du mois de Mars à 9 heures 30 minutes,
Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de Monsieur LAMARQUE Philippe.

Étaient présents :

Commune de Roquefort : Monsieur François HUBERT, Monsieur Gérard LEVASSEUR

Commune de Sarbazan : Monsieur Philippe LAMARQUE, Monsieur ARRUABARRENA
Francis

Absent excusé :

Secrétaire de séance :

question n°6 :

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEFORT-
SARBAZAN

***nombre de membres présents : / votes exprimés :
pour : / contre : / abstention :***

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement
Urbains,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de
l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction
et d'investissement publics et privés,

VU le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi
n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et
d'investissement publics et privés,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du
Grenelle de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n°2017-87 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et la Proximité,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, relatifs au Plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L.153-45 et suivants, relatifs à la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme,

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Comité syndical en date du 9 juillet 2014, et opposable aux tiers le 7 août 2014,

VU l'arrêté n°1/16 du 28 juillet 2016 de madame la Présidente du SIVU du Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan portant la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac en date du 24 janvier 2017 et opposable aux tiers le 1^{er} avril 2017,

VU la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 4 décembre 2015

VU la délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2018 décidant d'engager la modification simplifiée n°3 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition du public,

VU l'arrêté de la Présidente en date du 21 mars 2018, menant la procédure,

Monsieur le Président rappelle la possibilité fixée par l'article susvisé du Code de l'Urbanisme, de mettre en place une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, pour modifier le règlement,

Monsieur le Président rappelle les éléments d'information conduisant à la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable aux tiers, qui permet de régulariser le permis de construire précaire accordé pour une structure couverte sur un court de tennis et de maintenir cette structure de façon définitive.

CONSIDERANT la notification du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU en date du 27 juillet 2020 à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées,

CONSIDERANT la décision de l'Autorité Environnementale en date du 13 octobre 2020 qui ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la DDTM des Landes en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 24 août 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental des Landes en date du 9 septembre 2020,

CONSIDERANT que, conformément à la délibération de prescription, la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan a été annoncée par affichage en mairie de Roquefort, huit jours au moins avant son commencement,

CONSIDERANT la mise à disposition au public de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan, et d'un registre en mairie de Roquefort permettant au public de formuler ses observations, réalisée entre le 18 décembre 2020 et le 17 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été déposée,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan tel qu'il est présenté au Comité Syndical est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir débattu, le comité syndical,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Roquefort et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

La modification simplifiée n°3 du PLU de Roquefort-Sarbazan approuvée sera tenue à la disposition du public en mairie de Roquefort, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

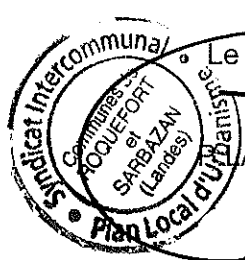
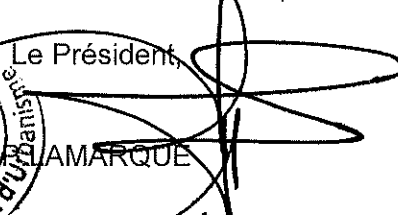
Fait et délibéré 22 mars 2021 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Président,**

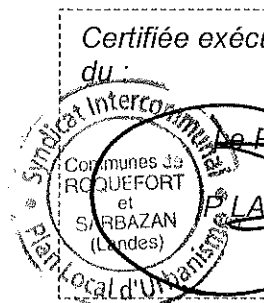
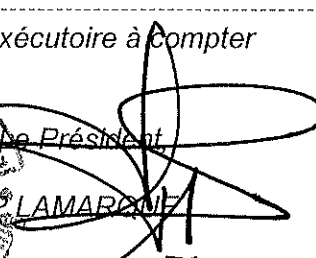
Fait et délibéré en séance les jours, an et mois que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
P. LAMARQUE



Certifiée exécutoire à compter
du :
Le Président,
P. LAMARQUE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

Communauté de
Communes des Landes
d'Armagnac

**Nombre de membres
du Conseil**

En exercice	45
Présents	39
Votants	42

Date de la convocation :

17 janvier 2017

N° 06-0117

**Annule et remplace la
n° 004bis-0117**

Objet : Approbation de
la procédure de
modification simplifiée
n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de
Roquefort-Sarbazan

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en
Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Guy BERGES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac



L'an deux mil dix-sept, le 24 janvier, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy BERGES, Président

Présents : M. FABRE (ARUE); M. TARRIT (ARX); M. DUZAN (BAUDIGNAN); M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC); M. DUPRAT (BOURRIOT BERGONCE); Mme LANGLADE (CACHEN); M. EXPERT (CREON D'ARMAGNAC); M. BARRERE (ESCALANS); M. HERRERO (ESTIGARDE); Mrs BARLAUD et SAUVAGE, Mme DE VOLDER (GABARRET); Mme APPOLINAIRE (HERRE); Mrs GAUBE et FAGET (LABASTIDE D'ARMAGNAC); M. SOURBES (LAGRANGE); M. PORTET (LENCOUACQ); M. JOURDAN (LOSSE); M. BONTAZ (LUBBON); M. DARROMAN (MAILLAS); M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC); Mrs TINTANE et LUCAS (PARLEBOSCQ); Mme GUILLOT (RETJONS); M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS); Mrs CHANUT, DUSSANS, DALLA VECCHIA et LAFARGUE, Mmes DUPOUY et LACOUTURE (ROQUEFORT); M. DEPOUMPS (SAINT GOR); Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC); Mrs LATRY et CAPDEVILLE (SAINT JUSTIN); Mrs LAMARQUE et BERGES; Mmes CAMBOURS et WOLFER (SARBAZAN).

Pouvoirs : M. FRECHOU à M. BARLAUD, M. BOISENFRAY à M. SAUVAGE, Mme BERNAT à Mme LACOUTURE.

Secrétaire de séance : M. DARROMAN.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

VU la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;



VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1er janvier 2013 ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2013-42 du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF)

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la loi n°2016-925, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, relatifs au plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L. 153-36 et suivants, relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme ;



VU le Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVU du PLU du 27 février 2008, et rendu opposable aux tiers le 22 mars 2008 ;

VU la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan, par arrêté de Madame la Présidente du SIVU en date du 22 décembre 2010 ;

VU la modification n°1 du PLU approuvé par délibération du Comité syndical en date du 28 juillet 2011 et rendu opposable aux tiers le 22 septembre 2011 ;

VU la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Roquefort-Sarbazan, par arrêté de Madame la Présidente du SIVU en date du 4 décembre 2011 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 9 juillet 2014 et rendu opposable aux tiers le 7 août 2014 ;

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU, suite au décret n°2016-738 du 2 juin 2016, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et emportant mise en compatibilité du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

VU la mise à jour n°3 du Plan local d'urbanisme de Roquefort-Sarbazan, par arrêté de Madame la Présidente, en date du 28 juillet 2016 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 17 octobre 2016, prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Roquefort-Sarbazan ;

VU l'arrêté n°2/2016 de Madame la Présidente du SIVU du PLU de Roquefort-Sarbazan, en date du 17 octobre 2016, s'engageant à mener la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, conformément à l'article L.153-45 et suivants du code d'urbanisme ;

VU les motifs de la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, présentés par Madame la Présidente du SIVU du PLU, à savoir que certaines règles relatives au gabarit et à l'architecture nécessitent d'être adaptées, voire parfois harmonisées, en zones UC, UD, AUo, N et NE du PLU, pour permettre l'évolution du bâti existant (extensions), les constructions d'architecture actuelles et les annexes ;

VU la notification du dossier aux personnes publiques associées et consultées réalisée le 31 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du Département des Landes par courrier en date du 18 novembre 2016, spécifiant l'absence d'observation particulière,

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en date du 22 novembre 2016, spécifiant deux remarques particulières sur les couvertures des annexes et sur les constructions de volumes simples,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Landes par courrier en date du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT les remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, par courrier en date du 22 décembre 2016, précisant qu'aucune observation supplémentaire à celle de l'UDAP n'est à formuler, ni sur le fond si sur la forme du dossier. La DDTM rappelle tout de même la fragilité juridique du PLU de Roquefort-Sarbazan qui ne prend pas en compte les dispositions des lois GRENELLE, ALUR et AAF,



CONSIDERANT que les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et consultées traitées en annexe n°1 de la présente délibération,

VU les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, prévues dans la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2016, à savoir :

- l'annonce de la procédure par l'affichage en vigueur au siège du SIVU et dans les mairies de Roquefort et de Sarbazan (affichages en mairies, Sites Internet, panneau d'information lumineux en centre-ville, ...), au moins 8 jours avant son commencement,
- la diffusion pour information dans un journal local au moins 8 jours avant son commencement,
- la mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée n°2 du PLU, accompagné d'un registre au siège du SIVU et dans chaque commune, pouvant recueillir toutes les remarques du public, enregistrées et conservées, aux horaires d'ouverture habituelles des mairies de Roquefort et de Sarbazan.

CONSIDERANT que, conformément à la délibération de prescription, la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan a été annoncée par affichage au SIVU et en mairies de Roquefort et de Sarbazan, huit jours au moins avant son commencement, ainsi que sur le site internet de chaque mairie, et sur le panneau lumineux de Roquefort ;

CONSIDERANT que la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, et d'un registre au siège du SIVU et dans chacune des mairies de Roquefort et de Sarbazan, permettant au public de formuler ses observations, a été réalisée entre le 25 novembre 2016 et le 27 décembre 2016 inclus ;

CONSIDERANT les observations du public formulées durant cette mise à disposition ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations du public traitées en annexe n°2 de la présente délibération,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/ 2016/n°781 du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, et indiquant que la Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération du comité syndical en date du 23 janvier 2017 du SIVU du PLU de Roquefort-Sarbazan autorisant la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac à achever la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac de finaliser cette procédure,



VU la délibération du conseil communautaire, en date du 24 janvier 2017, acceptant de poursuivre ladite procédure,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de du Président,
Après en avoir débattu, le conseil communautaire, décide

Article 1 :

d'amender le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan de la manière suivante :

préciser et justifier, dans le rapport de présentation, les modifications apportées au règlement en zones UC11, UD11 et AUo11, suite aux remarques de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, modifier le règlement, aux articles UC11, UD11 et AUo11 :

- o les annexes d'une superficie inférieure à 10m² seront exemptés de l'obligation de toiture en tuile. Les annexes concernées feront moins de 10m² ;
- o les constructions de maximum 6 pans seront soumises à la réalisation d'une construction dans des volumes simples. La définition sera précisée dans le rapport de présentation et du règlement du PLU.

Article 2 :

d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, au siège du SIVU du PLU de Roquefort-Sarbazan et en mairies de Roquefort et de Sarbazan, durant un mois et d'une mention dans un journal,

Article 4 :

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, au siège du SIVU du PLU de Roquefort-Sarbazan en mairies de Roquefort et de Sarbazan et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

Article 5 :

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan, ne sera opposable qu'après réception du dossier par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité,

Article 6 :

Le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Le Président, Guy BERGES

Télétransmis le 16/02/2017

Acquittement : 040 -200035541 - 20170124-1701C006-D-U

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE ROQUEFORT-SARBAZAN



Avis de la personne publique associée	Réponse de la collectivité	Pièce du dossier modifiée
Département des Landes par courrier du 18 novembre 2016 Par courrier du 31 octobre 2016, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°2 du PLU du SIVU Roquefort-Sarbazan, qui prévoit d'ajouter des prescriptions au règlement littéral des articles 7 et 11 des différentes zones, relatifs aux limites séparatives et à l'aspect extérieur des constructions. A ce titre, le Département n'a pas d'observation particulière à formuler.	Le conseil communautaire prend acte de cet absence de remarque.	Aucune modification n'est nécessaire.
Direction régionale des affaires culturelles nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes (UDAP), par courrier du 22 novembre 2016 Ce projet appelle de la part de l'UDAP deux remarques : - couverture des abris de jardins : il est important que cette modification concerne uniquement les bâtiments non habitables de moins de 10m², - nombre de pans de toiture : il faut accorder une toiture à 6 pans maximum uniquement pour les constructions aux volumes simples. Lorsque les volumes sont complexes, le fait de limiter à 4 pans le nombre de pans simplifie les volumes et respecte les caractéristiques de l'architecture landaise.	Le conseil communautaire entend les précisions apportées par l'Architecte des Bâtiments de France. Le conseil communautaire souhaite prendre en compte l'avis de l'ABF de la façon suivante : - concernant les couvertures des abris de jardins, les annexes d'une superficie de moins de 10m² pourront bénéficier d'une toiture autre qu'en tuiles, - concernant le nombre de pans de toiture par construction. Le conseil communautaire précise la notion de « volume simple » dans ses articles UC11, UD11 et AU011 qui est la suivante : volume de construction de plan de base carrée rectangulaire, voire composée uniquement d'angles droits.	Le dossier est modifié et notamment le rapport de présentation et le règlement.



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des
Landes**

**Direction territoriale de Mont-
de-Marsan**, par courrier du 22
décembre 2016

Par courrier du 4 novembre 2016,
vous avez sollicité l'avis de mon
service concernant le projet de
modification simplifiée n°2 du PLU
de Roquefort-Sarbazan. [..]

Cette évolution du PLU relève bien
de la procédure de modification
simplifiée, en application des
articles L. 153-45 à L. 153-48 du
code de l'urbanisme.

Mes services n'ont pas
d'observation supplémentaire à
celle de l'UDAP à formuler, ni sur le
fond, ni sur la forme de votre
dossier.

Toutefois, je vous rappelle la
fragilité juridique de ce PLU qui
nécessite d'être modifié au plus
tard le 01/01/2017 pour prendre en
compte les dispositions des lois
GRENELLE, ALUR et AAF.

Je vous invite à tenir compte des
nouvelles références réglementaires
issues de l'ordonnance du 23
septembre 2015 applicables au 1^{er}
janvier 2016.

Il conviendra de les intégrer dès la
prochaine évolution de votre
document d'urbanisme.

Le conseil communautaire prend
acte de ces remarques.

Le dossier n'est
pas modifié sur
ce point.



**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE ROQUEFORT-SARBAZAN**

Avis du public	Réponse de la collectivité	Pièce du dossier modifiée
Remarques de M. Dutrey dans le registre d'observation en mairie de Roquefort M. Dutrey sollicite l'avis du SIVU pour viabiliser son terrain, à savoir la parcelle n°110 de la rue de la Haute Landes (parcelle cadastrée section AO n° 110).	Le conseil communautaire indique que cette remarque n'a pas de lien avec la procédure de modification simplifiée n°2 en cours. Cependant, le conseil communautaire indique que, soucieux d'assurer un projet global et l'aménagement d'ensemble de ladite zone de la rue de la Haute Landes, la zone avait été classée en 2008 en zone AUf, zone fermée à l'urbanisation.	Le dossier n'est pas modifié sur ce point.
Remarques de Mme. Pointud, en date du 8 décembre 2016, dans le registre d'observations en mairie de Sarbazan Mme Pointud demande le classement en zone constructible d'une partie de sa propriété, située au 587 route de Bourbon à Sarbazan (parcelle cadastrée section AP n°0008).	Le conseil communautaire indique que cette parcelle se situe en zone du quartier Bourbon ou Mélat, classée en zone naturelle du PLU. Or, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquefort-Sarbazan vise uniquement des adaptations réglementaires. Cette demande ne peut être prise en compte dans de type de procédure.	Le dossier n'est pas modifié sur ce point
Remarques de M. Duprieu, en date du 15 décembre 2016, dans le registre d'observations en mairie de Sarbazan M. Duprieu souhaite que son terrain, situé au 286 chemin de Balloche à Sarbazan, reste classé en zone constructible (parcelle cadastrée section AW n°0029).	Le conseil communautaire indique que cette remarque n'a pas de lien avec la procédure de modification simplifiée n°2 en cours. Le conseil communautaire confirme que cette parcelle se situe en zone urbaine du PLU de Roquefort-Sarbazan, et est aujourd'hui classée en zone UD, constructible.	Cette remarque n'appelle aucune modification du dossier sur ce point.